



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/1/2012 N° 2466

en date du **29 NOV. 2012**

fixant à la SNCF de nouvelles prescriptions de dépollution et de surveillance inhérentes au site de PORT D'ATELIER

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-6-1 et R.512-39-5 ;
- le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009, et notamment ses objectifs relatifs à la qualité des eaux souterraines ;
- l'arrêté préfectoral n° 807 du 24 mars 2006 fixant à la SNCF des prescriptions de dépollution et de surveillance inhérentes au site de PORT D'ATELIER ;
- les travaux entrepris afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 susvisé ;
- le réseau de surveillance des eaux souterraines et superficielles mis en place ;
- les limites atteintes par le procédé de dépollution in situ mis en œuvre ;
- la note ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués ;
- la possibilité d'opérer la dépollution du site suivant la nouvelle approche préconisée en 2007 par le ministère (SSP 2007) actée lors de la réunion du 15 septembre 2010 en préfecture ;
- le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels établis par l'exploitant selon SSP 2007 ;
- les conclusions et recommandations du tiers expert en date du 18 février 2011 ;
- l'avis et les propositions en date du 4 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;

- l'avis du CODERST en date du 19 octobre 2012 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 26 octobre 2012 ;
- les observations portées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 21 novembre 2012 ;

CONSIDERANT

- que l'activité de la SNCF est à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines du site de PORT D'ATELIER ;
- que les sources de pollution, les cibles et les voies de transfert sont identifiées ;
- la qualification de l'impact sur les milieux selon la nouvelle approche (SSP 2007) ;
- les recommandations formulées par le tiers expert suite à l'analyse critique du plan de gestion tendant à réduire les incidences du site sur son environnement ;
- qu'il convient de fixer de nouveaux objectifs et modalités de traitement et de suivi du site ;
- que par mesure de précaution, il est préférable de suspendre l'usage domestique des eaux souterraines issues des puits privés situés dans la zone d'influence du site, pendant la durée des travaux de traitement du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La SNCF, SNCF Infrarail, 4 rue Angèle Martinez Koulikoff, 93210 La Plaine Saint Denis, dénommée «l'exploitant» dans le présent arrêté, est tenue de respecter, pour les terrains qu'elle a exploités (ancien site de créosotage) sur la commune d'AMANCE/PORT D'ATELIER, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à prescrire des travaux de dépollution et la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles en aval desdits terrains.

ARTICLE 2 - RÉHABILITATION

L'exploitant est tenu de réaliser ou faire réaliser une dépollution des sols de son ancien site de créosotage de PORT D'ATELIER,

1. en poursuivant son action de traitement des sources de pollution présentes au droit du petit bois dans l'étendue de la zone figurant sur le plan en annexe 1, et notamment en récupérant le produit pur par pompage ;

2. en procédant dans la zone au droit du bassin d'épandage, sur une profondeur de 4 m, à l'excavation des terres polluées présentant des traces de produit pur et notamment celle délimitée par les repères I2, I3 et I12, I13 figurant sur le plan en annexe 1.

Les travaux mentionnés au point 2 ci-dessus doivent débiter **dans un délai maximum de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Les sols pollués excavés, les eaux souterraines mises au jour lors des excavations, et les produits pollués provenant des opérations de réhabilitation du site, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à les recevoir.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 3-1 : Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les exploitants surveillent et entretiennent par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, les exploitants informent le préfet et prennent les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 3-2 : Réseau et programme de surveillance

Réseau de surveillance :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Référence du point de surveillance	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
04098X0122/1 (PZ1)	Amont	Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon (FR_DO_344)	8,80
04098X0114/3B (PZ3bis)	Aval immédiat	nappe perchée non pérenne	3,90
04098X0113/N1 (PN1)	Aval immédiat	Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon (FR_DO_344)	3,50
04098X0111/N2 (PN2)	Aval immédiat		9,40
04098X0107/N3 (PN3)	Latéral		6,70
04098X0108/N4 (PN4)	Latéral		11,20
04098X0099/P4 (PP4)	Aval		6,50
04098X0103/P5 (PP5)	Aval		3,50
04098X0100/P7 (PP7)	Aval		6,00
04098X0101/P8 (PP8)	Latéral		2,40
04098X0102/P9 (PP9)	Latéral		3,50
04098X0133/PGO (PP11bis)	Aval		3,50

Référence du point de surveillance	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Sortie du décanteur-déshuileur (filtre à coke)	/	Eaux superficielles	/
Aval du fossé bordant le RD20 en contrebas et en limite du petit bois (après la jonction avec le fossé provenant du décanteur-déshuileur «filtre à coke»)	/	Eaux superficielles	/

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 3.1. du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Programme de surveillance :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Référence du point de surveillance	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04098X0122/1 (PZ1) 04098X0114/3B (PZ3bis) 04098X0113/N1 (PN1) 04098X0111/N2 (PN2) 04098X0099/P4 (PP4) 04098X0103/P5 (PP5) 04098X0100/P7 (PP7) 04098X0102/P9 (PP9) 04098X0133/PGO (PP11bis) Sortie du décanteur-déshuileur (filtre à coke) Aval du fossé bordant la RD20 en contrebas et en limite du petit bois (après la jonction avec le fossé provenant du décanteur-déshuileur «filtre à coke»)	Semestrielle (basses eaux en automne, hautes eaux au printemps)	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés C10-C40	3319
		Indice phénol	1440
		Acénaphène	1453
		Acénaphylène	1622
		Anthracène	1458
		Benzo(a)anthracène	1082
		Benzo(a)pyrène	1115
		Benzo(b)fluoranthène	1116
		Benzo(k)fluoranthène	1117
		Benzo(g,h,i)pérylène	1118
		Chrysène	1476
		Dibenzo(a,h)anthracène	1621
		Fluoranthène	1191
		Fluorène	1623
		Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204
		Naphtalène	1517
		Phénanthrène	1524
Pyrène	1537		

Ces points de surveillance sont localisés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3-3 : Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 3-4 : Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines et superficielles, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, ils doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Surveillance des eaux souterraines :

Les résultats des analyses réalisées sur les eaux souterraines sont comparés aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE).

Une conclusion sur l'acceptabilité des teneurs rencontrées vis-à-vis de l'environnement et de la santé des populations, sera systématiquement fournie. Tout dépassement des valeurs de référence en vigueur ou des limites fixées par l'étude de risques vis-à-vis des puits, et notamment celles reprises dans le tableau ci-dessous, devra immédiatement être signalé avec commentaires à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé (ARS).

Paramètres	Valeur de référence
naphtalène	0,6 mg/l
benzo(a)pyrène	0,01 µg/l
Somme (benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène)	0,1 µg/l

Surveillance des eaux superficielles :

Les rejets, en sortie du décanteur-déshuileur et en partie aval du fossé bordant le RD20, doivent respecter les valeurs limites caractéristiques suivantes :

- Indice phénol : < 0,3 mg/l
- HAP totaux (somme des 16) : < 0,05 mg/l
- Hydrocarbures dissous ou émulsionnés C10-C40 : < 5 mg/l.

Article 3-5 : Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance ;
- conclure sur les possibilités d'usages des eaux souterraines.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Le premier bilan quadriennal est remis au plus tard le 15 février 2017.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX ET AU SUIVI

Les travaux d'excavation et le traitement approprié des sols pollués susvisés situés au droit du bassin d'épandage devront débuter **dans un délai maximum de 9 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées et le maire de la commune d'Amance/Port d'Atelier du démarrage effectif des travaux dans un délai suffisant pour permettre à ce dernier d'informer les propriétaires des puits privés susvisés de la suspension provisoire, par mesure de précaution, de l'utilisation de l'eau des puits, hormis pour l'arrosage des plantes d'agrément. La SNCF assistera en tant que de besoin le maire de la commune dans cette démarche.

Dès la fin des travaux d'excavation des sols pollués, la surveillance mise en place sur les eaux des puits des particuliers sera complétée par 2 prélèvements supplémentaires réalisés en périodes intermédiaires.

ARTICLE 5 – SUIVI DES OPÉRATIONS DE DÉPOLLUTION

Durant les opérations de dépollution, un rapport annuel justifiant l'efficacité du traitement sera transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées. Ce rapport présentera les travaux réalisés sur le site, les résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles, et devra conclure notamment sur les possibilités d'utilisations de l'eau des puits des particuliers susvisés.

Ces conclusions seront portées à la connaissance du maire de la commune d'Amance/Port d'Atelier.

Les fréquences de surveillance pourront éventuellement être ajustées en fonction des résultats obtenus et suivant l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES EAUX PLUVIALES

La SNCF prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les travaux menés ne puissent être à l'origine d'une pollution des eaux météoriques.

ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

La SNCF devra prendre toutes les dispositions nécessaires de façon à éviter tout déversement direct ou indirect des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

ARTICLE 8 – DÉCOUVERTE DE POCHE DE POLLUTION PONCTUELLE

Les éventuelles poches de pollution qui pourraient être découvertes lors des travaux exécutés notamment dans la zone du bassin d'épandage, seront traitées ou éliminées dans des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées à les recevoir. L'inspection des installations classées en sera avertie en temps réel.

ARTICLE 9 – DÉCHETS

Tous les déchets générés par les travaux ou par les dispositifs de traitement seront éliminés dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

Les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – ARRÊT DES OPÉRATIONS DE DÉPOLLUTION

L'arrêt des opérations de dépollution ne pourra être autorisé qu'après accord de Monsieur le préfet de la Haute-Saône, sur la base d'une Analyse des Risques Résiduels (ARR), permettant de conclure sur le niveau de pollution résiduelle et l'acceptabilité des risques correspondants. Cette étude proposera notamment les mesures de surveillance à mettre en place et les éventuelles mesures de restriction d'usage nécessaire au regard de la pollution résiduelle.

Les propositions concernant les restrictions d'usage prendront la forme d'un dossier comprenant :

- une notice de présentation,
- un plan faisant ressortir le périmètre des restrictions proposées, ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de restrictions,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

ARTICLE 11 -

Les présentes dispositions abrogent celles édictées par l'arrêté préfectoral n° 807 du 24 mars 2006 susvisé.

ARTICLE 12 -

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) :

- 1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- 2- par les tiers, personnes physiques et morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera notifié à la SNCF, SNCF Infrarail, 4 rue Angèle Martinez Koulikoff, 93210 La Plaine Saint Denis.

ARTICLE 14 -

Un extrait sera publié aux frais de la SNCF, dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché en mairie d'Amance/Port d'Atelier par les soins du maire pendant 1 mois.

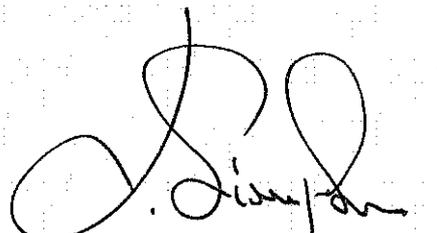
ARTICLE 15 -

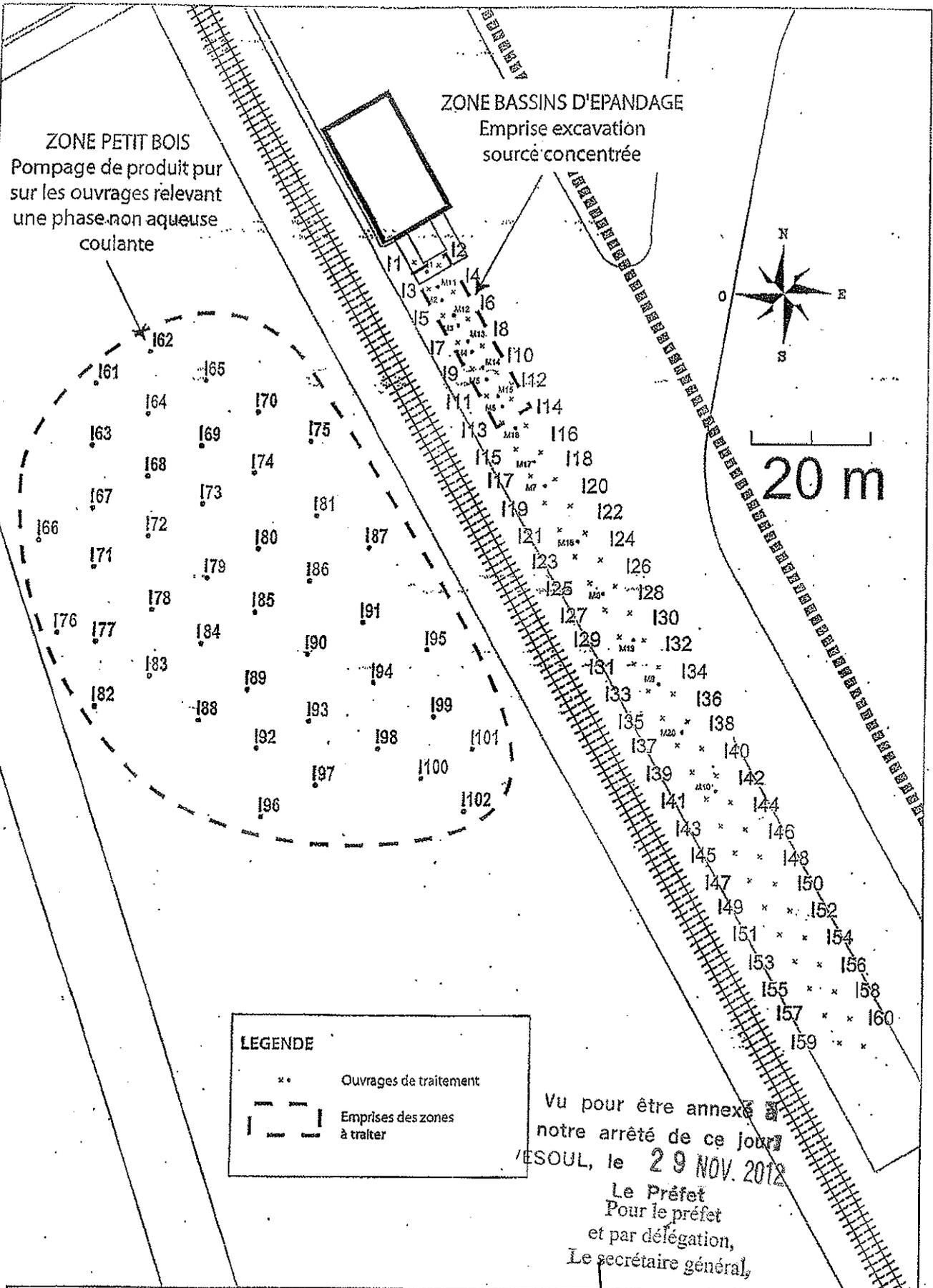
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Amance/Port d'Atelier, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire d'Amance/Port d'Atelier,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Haute-Saône,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à Vesoul.
- à Conflandey Industrie SAS, située sur la commune d'Amance, localité de Port-d'Atelier.

Fait à Vesoul, le
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

29 NOV. 2012


Laurent SIMPLICIEN



ZONE PETIT BOIS
Pompage de produit pur
sur les ouvrages relevant
une phase non aqueuse
coulante

ZONE BASSINS D'EPANDAGE
Emprise excavation
source concentrée

20 m

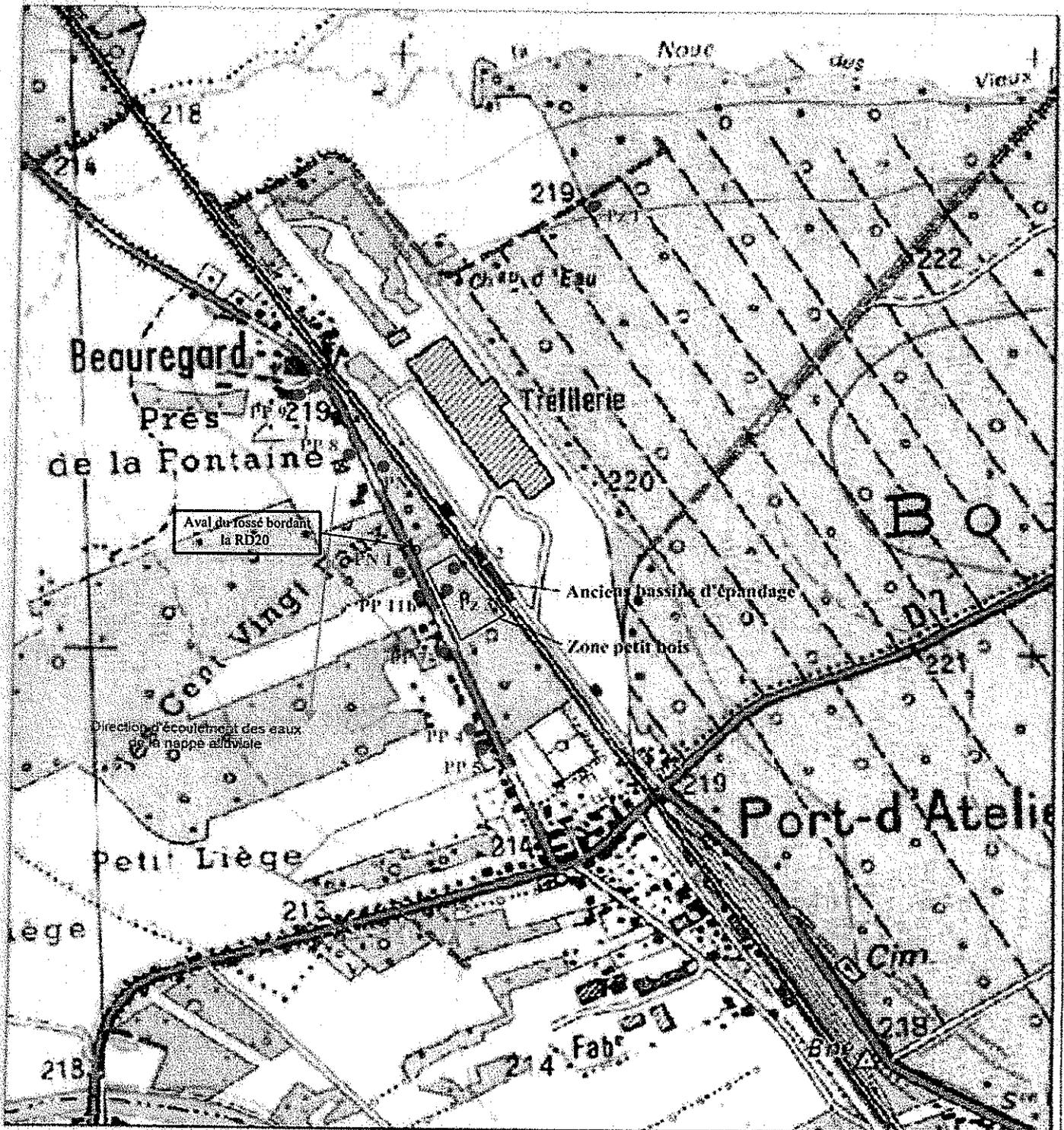
LEGENDE

- ** Ouvrages de traitement
- Emprises des zones à traiter

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
à SOUL, le 29 NOV. 2012

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN
Laurent SIMPLICIEN



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour

ESOU, le 29 NOV. 2012

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN
Laurent SIMPLICIEN

